COMMUNE DE VERNEUIL-L'ETANG
16 rue Jean Jaurès 77390

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2022

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 15 février à 19 h 30, le Conseil Municipal de la commune de VERNEUIL-L'ETANG légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Christian CIBIER, Maire.

***Etaient présents** : M. et Mmes Christian CIBIER, Maire, Christophe MARTINET, Régine BENAD, Daniel NABORD, Adélaïde ROBICHE, Arezki KELLOU, Cyrille D'AVOUT, Erika BOULARD, Aurélie POLESE, Maddly COGNET (arrivée à 19h55, délibération 2022-04), Béatrice VIEVAL, Jocelyn BRAYET, Georges TOUALY.*

Formant la majorité des membres en exercice.

***Absents** : M. Yoann CARETTI, M. Sylvain TAI, M. Daniel PERARD.*

***Absents excusés** : Mme Joëlle VACHER, Mme Mireille GUILLOCHON, Mme Sophie NABORD, M. Jimmy VASSEUR, M. Alexandre GAREAU, M. Jean-Claude MENTEC, Mme Marie-Isabelle TILLARD.*

***Absents représentés** : Mme Joëlle VACHER et M. Alexandre GAREAU représentés par M. Christian CIBIER,*
Mme Mireille GUILLOCHON et M. Jimmy VASSEUR représentés par Mme Adélaïde ROBICHE,
Mme Sophie NABORD représentée par M. Daniel NABORD,
Mme Marie-Isabelle TILLARD et M. Jean-Claude MENTEC représentés par M. Jocelyn BRAYET.

***Secrétaire de séance** : Mme Régine BENAD.*

DATE DE CONVOCATION : 08 février 2022
DATE D'AFFICHAGE : 08 février 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 13
NOMBRE DE VOTANTS : 20

-:- :- :- :- :-

La séance s'ouvre à 19 H 30 sous la présidence de Monsieur Christian CIBIER Maire.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

I/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DÉCEMBRE 2021

II/ MODIFICATION D'EMPLOI

III/ MODIFICATION DE LA PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

IV/ PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

V/ GRATIFICATION ACCORDÉE AUX STAGIAIRES ACCUEILLIS DANS LES SERVICES DE LA COMMUNE

VI/ CDG 77 – RENOUVELLEMENT ADHÉSION 2022 SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

VII/ APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE

VIII/ CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE ET D'ACCUEIL DES ENFANTS DE LA COMMUNE D'ARGENTIÈRES AUX ÉCOLES DE LA COMMUNE DE VERNEUIL L'ÉTANG

IX/ MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SDESM PAR ADHÉSION DES COMMUNES DE SOUPPES-SUR-LOING, CHAUCONIN-NEUFMONTIERS ET NANTOUILLET

X/ LES CMR – AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD COMMUNE

XI/ VENTE D'UN VÉHICULE KANGOO

XII/ DEMANDE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2022 AUPRÈS DE L'ÉTAT – CONSTRUCTION SALLE COMMUNALE

XIII/ QUESTIONS DIVERSES

Madame Régine BENAD est élue secrétaire de séance.

I/ APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 DECEMBRE 2021

Le compte-rendu du 07 décembre 2021 ayant été adressé à chacun des membres concernés, Monsieur le Maire demande si des questions subsistent.

Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est adopté à l'unanimité.

L'assemblée procède à la signature du procès-verbal de la séance du 07 décembre 2021.

-:- :- :- :- :-

II/2022-01 MODIFICATION D'EMPLOI

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services. Il précise que pour offrir de meilleures perspectives d'évolution de carrière aux agents en poste, dans le respect des Lignes Directrices de Gestion (LDG) et améliorer l'attractivité de la collectivité en cas de vacances d'emplois, il convient d'apporter quelques modifications à la délibération n° 2021-28 du 6 juin 2021 fixant la liste des emplois de la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,
Vu les décrets portant statuts particuliers des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu les Lignes Directrices de Gestion arrêtées le 15 juin 2021, après avis du Comité technique,

Considérant la nécessité d'offrir de meilleures perspectives d'évolution de carrière aux agents en poste, dans le respect des Lignes Directrices de Gestion (LDG) et d'améliorer l'attractivité de la collectivité en cas de vacances d'emplois,

Sur la proposition de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Décide** de modifier le grade maximum des 7 emplois d'agent technique polyvalent à temps complet et de le passer d'adjoint technique principal de 1ère classe à agent de maitrise ;

- **Précise** que la totalité des emplois figurant au tableau des effectifs peut être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, lesdits emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée, notamment dans les cas suivants :

- lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

Le niveau de rémunération des agents ainsi recrutés est défini par l'autorité territoriale, dans la limite des échelles indiciaires applicables aux grades mini et maxi de chaque emploi, tel que défini au tableau des effectifs.

-:- :- :- :- :-

III/2022-02 MODIFICATION DE LA PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 11 janvier 2022,
Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier la périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A) et d'adopter les modifications portées en rouge à la délibération relative au R.I.F.S.E.E.P.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique.
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.
Vu le décret N°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale
Vu la nouvelle annexe 2 du décret N°91-875 correspondant aux ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) et renvoyant vers l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret N°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (NOR : INTA1735458A)
Vu les délibérations du 29 mars 2012 et du 4 octobre 2012 relatives au régime indemnitaire de la commune de Verneuil-l 'Etang,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R. I. F. S. E. E. P. aux agents de la Commune de Verneuil-l 'Etang.
Vu la délibération du 15 décembre 2017 relative à l'application des modifications de la délibération sur le R.I.F.S.E.E.P

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17/10/2017 et du 14/11/2017
Vu l'avis du Comité Technique en date du 1er juin 2021

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :
- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I. F. S. E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C. I. A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I. F. S. E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I. F. S. E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :
DONNE un avis favorable de principe sur la mise en place selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I. F. S. E.) aux :
- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :
- L'ensemble des cadres d'emplois de la Fonction Publique
SOLLICITE l'avis de la Comité Technique

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I. F. S. E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Catégorie A

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)**
GROUPES DE FONCTIONS/ GRADES	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1 Attaché, Attaché principal	Direction Général des Services	36 210 €
Groupe 2 Attaché, Attaché principal	Direction administrative et technique	32 130 €
Groupe 3 Attaché	Responsable d'un service	25 500 €
Groupe 4 Attaché	Chargé de mission	20 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS/ GRADES	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1 Ingénieur hors classe	Direction Général des Services	36 210 €
Groupe 2 Ingénieur principal	Direction générale des services techniques	32 130 €
Groupe 3 Ingénieur	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire technique	25 500 €

Catégorie B

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS/GRADES	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1 Rédacteur Principal 1er classe Rédacteur Principal 2ème classe Rédacteur	Responsable de service	16 015 €
Groupe 2 Rédacteur Principal 1er classe Rédacteur Principal 2ème classe Rédacteur	Adjoint au responsable de service	14 650 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS/GRADES	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1 Technicien Principal 1ère classe	Responsable de service	11 880 €
Groupe 2 Technicien Principal 2ème classe Technicien	Adjoint au responsable de service	11 090 €
Groupe 3 Technicien	Assistant de service ou chargé de domaines	10 300 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS/GRADES	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1 Animateur Principal 1ère classe	Gestionnaire du service	17 480 €
Groupe 2 Animateur Principal 2ème classe	Adjoint au responsable de service	16 015 €
Groupe 3 Animateur	Assistant de service ou chargé de domaines	14 650 €

Catégorie C

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE	**EMPLOIS**	**NON LOGE**

FONCTIONS/GRADES		
Groupe 1 Adjoint Administratif Principal 1ère et 2ème classe	Gestionnaire comptable, assistant technique, assistant ressources humaines,	11 340 €
Groupe 2 Adjoint Administratif 1ère et 2ème classe	Agent d'accueil et chargé de fonctions	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS/GRADES	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1 Adjoint Technique principal 1ère et 2ème classe	Responsable de secteur et encadrement	11 340 €
Groupe 2 Adjoint Technique 1ère et 2ème classe	Agent d'exécution ou chargé de secteur d'activité	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS/GRADES	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1 Adjoint d'Animation principal 1ère et 2ème classe	Responsable de structure, déclaration et élaboration de projets	11 340 €
Groupe 2 Adjoint d'Animation 1ère et 2ème classe	Encadrement des enfants et suivi de projet	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASEM		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS/GRADES	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1 ASEM Principal de 1ère et 2ème classe	Encadrement du personnel de service et ASEM Encadrement des enfants et suivi de projet	11 340 €
Groupe 2 ASEM 1ère classe	Encadrement des enfants et suivi de projet	10 800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS/GRADES	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1 Agent de maitrise Principal	L'adjoint au responsable de service, intérim	11 340 €
Groupe 2 Agent de maitrise	Assistant de service	10 800 €

4/ Montant individuel de l'I. F. S. E. :

Le montant annuel de l'IFSE correspond aux fonctions et sera décidé par l'autorité territoriale, en applications des critères suivants :

1. Critère d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
   - Niveau d'encadrement de 0 à 30 %
   - Niveau responsabilité de 0 à 30 %
   - Niveau de projet de 0 à 20 %

- Niveau de résultat de 0 à 20 %

2. Critère de Technicité
   - Expérience de 0 à 30 %
   - Autonomie de 0 à 10 %
   - Connaissance de 0 à 10 %
   - Initiative de 0 à 10 %
   - Complexité de 0 à 20 %
   - Diversité de compétence de 0 à 10 %
   - Adaptation de 0 à 10 %

3. Critère de sujétion
   - Responsabilité financière de 0 à 30 %
   - Confidentialité de 0 à 10 %
   - Relation interne et externe de 0 à 20 %
   - Polyvalence de 0 à 10 %
   - Effort physique de 0 à 10 %

5/ Le réexamen du montant de l'I. F. S. E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

4. En cas de changement de fonctions,
5. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, …),
6. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I. F. S. E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. sera suspendu dès le 16ème jour d'arrêt et rétabli à la reprise de travail. En cas de nouvel arrêt la retenue sera immédiate sur une année glissante à compter de la date de la première suspension.
En cas congé pour longue maladie, de longue durée, de maladie professionnelle et d'accident de service : l'I. F. S. E. sera suspendu à compter du 1er jour du 7ème mois d'arrêt.
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ou pour toutes autres absences liées à des évènements familiaux tel que précisé dans le règlement intérieur cette indemnité sera maintenue intégralement.

7/ Périodicité de versement de l'I. F. S. E. :

Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.
Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçants à temps partiel ou non complet.
Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté

8/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

9/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération ont pris effet au 1er janvier 2017.
Les dernières dispositions ont pris effet au 1er janvier 2018 et au 1er janvier 2021
Les nouvelles dispositions ont pris effet au 15 juin 2021

10/ La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article du décret n)2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux

fonctions exercées ou au grade détenu et , le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».
Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront à titre personnel le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.
Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C. I. A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C. I. A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
La modulation des montants individuels introduit une différenciation entre les agents reposant sur les critères de l'entretien professionnel
(Application du C.I.A. en attente de sa mise en œuvre complète à l'état pour pouvoir l'appliquer à la FPT selon le principe de parité).

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :
DONNE un avis favorable de principe sur la mise en place selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C. I. A.) aux :
- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

SOLLICITE l'avis de la Commission Technique

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C. I. A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°**
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1	Direction Général des Services	6 390 €
Groupe 2	Direction administrative et financière	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission au service financière	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°**
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	
Groupe 1 Ingénieur hors classe	Direction Général des Services	6 390 €
Groupe 2 Ingénieur principal	Direction générale des services techniques	5 670 €
Groupe 3 Ingénieur	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire technique	4 500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°**
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**

Groupe 1	Adjoint au responsable de service	2 185 €
Groupe 2	Assistant de responsable de service, collaborateur de service	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1	Responsable de service	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	1 400 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS/GRADES	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1	Gestionnaire du service	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	2 185 €
Groupe 3	Assistant de service ou chargé de domaines	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1	Gestionnaire comptable, assistant technique, assistant ressources humaines	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil et chargé de fonction	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1	Responsable de secteur et encadrement	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution ou chargé de secteur d'activité	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION,		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1	Responsable de structure, déclaration et élaboration de projets	1 260 €
Groupe 2	Encadrement des enfants et suivi de projet	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASEM		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS**	**NON LOGE**
Groupe 1	Encadrement du personnel de service et ASEM Encadrement des enfants et suivi de projet	1 260 €
Groupe 2	Encadrement des enfants et suivi de projet	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS°
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Remplacement de l'adjoint au responsable de service ou intérim	1 260 €
Groupe 2	Assistant de service	1 200 €

4/ Détermination du montant individuel du complémentaire indemnitaire annuel (C. I. A.) :

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté dans la limite du plafond institué en prenant en compte la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent apprécié dans le cadre de l'entretien professionnel. Il pourra être compris entre 0 et 100% du plafond.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C. I. A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
En cas de congé de maladie ordinaire, le complément indemnitaire annuel sera suspendu dès le 16ème jour d'arrêt et rétabli à la reprise de travail. En cas de nouvel arrêt la retenue sera immédiate sur une année glissante à compter de la date de la première suspension. En cas de congé pour longue maladie, de longue durée, pour maladie professionnelle et accident de service le complément indemnitaire annuel (C. I. A.) sera suspendu à compter du 1er jour du 4ème mois d'arrêt.
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ou pour toutes autres absences liées à des évènements familiaux tel que précisé dans le règlement intérieur ce complément sera maintenu intégralement.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C. I. A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet **d'un versement sur le mois de janvier de l'année N+1** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération ont pris effet au 1er janvier 2017.
Les dernières dispositions ont pris effet au 1er janvier 2017,1er janvier 2018, 1er janvier 2021 et au 15 juin 2021
Les nouvelles dispositions prendront effet en 2022

9/ La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article du décret n)2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et , le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».
Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront à titre personnel le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'CIA.
Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions.

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R. I. F. S. E. E. P.)

L'I. F. S. E. et le complément indemnitaire annuel (C. I. A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R. I. F. S. E. E. P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I. F. T. S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I. A. T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I. E. M. P.),
- La prime de service et de rendement (P. S. R.)
- L'indemnité spécifique de service (I. S. S.),

Il convient donc d'abroger les délibérations liées aux primes citées ci-dessus
L'I. F. S. E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail ou à la conduite de missions (heures supplémentaires, astreintes, élections, …),
- La prime de responsabilité versée au DGS
- NBI attribuée sur missions particulières
- Prime annuelle attribuée aux titulaires

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R. I. F. S. E. E. P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I. F. S. E. et du C. I. A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
Le minima attribué correspondra aux montants actuellement servis du régime indemnitaire en cours à la date de substitution.

DETERMINATION DU MINIMUM DU RIFSEEP PAR GRADE EN EQUIVALENCE TEMPS PLEIN

GRADES		Plafond minimum annuel RIFSEEP
Attaché		14 976 €
Ingénieur		**14 976 €**
Technicien	Principal 1ère classe	7 380 €
Rédacteur		3 780 €

Technicien		6 780 €
Agent de Maîtrise		5 496 €
ASEM	1ère classe	3 000 €
	Principal 1ère classe	4 416 €
Adjoint Technique	1ère classe	1 104 €
	2ème classe	720 €
Adjoint Administratif	1ère classe	4 560 €
	2ème classe	4 200 €
	Principal 2ème classe	7 365 €
Adjoint Animation	1ère classe	4 680 €
	2ème classe	600 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les modifications proposées et confirme le versement du C.I.A de l'année n au mois de janvier de l'année n+1, à compter de l'année 2022.

-:- :- :- :- :-

IV/2022-03 PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Débat sur la mise en place de la protection sociale complémentaire des agents

Vu le code général des Collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire des agents,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 vient renforcer la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé. Cette obligation va s'appliquer progressivement pour les employeurs

territoriaux et au plus tard à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et du 1er janvier 2026 en matière de santé.

Cette ordonnance prévoit également l'organisation obligatoire d'un débat au sein des instances délibératives des collectivités territoriales portant sur les garanties accordées aux agents. Ce débat doit se tenir le 17 février 2022 au plus tard.

Conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent désormais contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Sont éligibles, au titre des risques santé et/ou prévoyance, les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies France. Les employeurs publics qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent recourir à des procédures de sélection transparentes et non discriminatoires. Deux voies sont prévues la labellisation ou la convention de participation.

Le dispositif prévoit que les employeurs territoriaux devront s'acquitter d'une participation minimale de 50 % en matière de santé et de 20 % en matière de prévoyance, d'un montant de référence fixé par décret.

Monsieur le Maire propose d'organiser le débat autour de la proposition de délibération suivante :

Le Conseil municipal,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité de la commune en matière de protection sociale complémentaire pour les risques santé et prévoyance, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents, à compter du 1er janvier 2023 ;
FIXE le niveau de participation mensuelle par agent pour l'ensemble des risques à :
- 35 €, pour les agents ne percevant pas le supplément familial de traitement,
- 50 €, pour les agents percevant le supplément familial de traitement,
participation fixe et maximale, proratisée en fonction du temps de travail pour les agents à temps non-complet, dans la limite des frais engagés mensuellement par l'agent ;
RETIENT la modalité de versement de participation suivante : versement direct à l'agent sur son bulletin de paye,
PRECISE que les crédits suffisants seront inscrits au budget de la commune,
HABILITE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Le Conseil municipal, Monsieur le Maire entendu et après en avoir débattu, à l'unanimité, décide d'inscrire la délibération proposée à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal, après avoir sollicité l'avis du comité technique.

-:- :- :- :- :-

V/2022-04 GRATIFICATION ACCORDÉE AUX STAGIAIRES ACCUEILLIS DANS LES SERVICES DE LA COMMUNE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les services municipaux accueillent chaque année des élèves de l'enseignement secondaire dans le cadre de leur cursus scolaire. La commune bénéficie du travail réalisé par ces stagiaires qui acquièrent de nouvelles compétences professionnelles et mettent en œuvre les connaissances acquises au cours de leur formation, accompagnés par un tuteur. La durée de ces stages varie de quelques jours à plusieurs semaines. Cet accueil permet de soutenir les jeunes du territoire dans leur parcours de formation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'éducation,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
Considérant que l'accueil de ces stagiaires permet de renforcer les liens de la commune avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'activités présentant un intérêt pour la commune.
Considérant l'intérêt pour la commune de prévoir une gratification pour ces stagiaires,

Sur la proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'accorder aux stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur, présents au moins 3 semaines dans la commune, une gratification d'un montant forfaitaire de 400,00 € au maximum, versée à l'issu du stage, suivant appréciation de Monsieur le Maire sur la qualité du travail fourni ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents relatifs au versement de ladite gratification.

Délibération adoptée par 16 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions.

-:- :- :- :- :-

VI/2022-05 CDG 77 – RENOUVELLEMENT ADHÉSION 2022 SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de convention devant être signée pour l'année 2022 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne au titre de la médecine professionnelle et préventive.

Il convient d'autoriser le Maire à signer cette convention de renouvellement d'adhésion pour 2022.

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
CHARGE le Maire à signer le renouvellement de l'adhésion 2022 au service de médecine professionnelle et préventive du CDG77.

-:- :- :- :- :-

VII/2022-06 APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE ET MARNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéas 2 et 25 ;
Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 25 novembre 2021 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :
La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.
Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéas 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.
Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.
Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».
Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.
Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
La convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 :
Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

-:- :- :- :- :-

VIII/2022-07 CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE ET D'ACCUEIL DES ENFANTS DE LA COMMUNE D'ARGENTIÈRES AUX ÉCOLES DE LA COMMUNE DE VERNEUIL L'ÉTANG

Vu le Code général de collectivités territoriales,
Vu le Code de l'éducation, articles L212-8 et R 212-21,
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,
Vu la délibération du conseil municipal d'Argentières en date du 21 décembre 2021,

Considérant la scolarisation des enfants de la commune d'Argentières à Verneuil l'Etang,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention à intervenir entre les communes d'Argentières et Verneuil l'Etang relative aux modalités de participation financière et d'accueil des enfants de la commune d'Argentières aux écoles de la commune de Verneuil L'Etang pour la scolarité maternelle et élémentaire,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférant.

-:- :- :- :- :-

IX/2022-08 MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SDESM PAR ADHÉSION DES COMMUNES DE SOUPPES-SUR-LOING, CHAUCONIN-NEUFMONTIERS ET NANTOUILLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n°2021-58 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet ;

Vu la délibération n°2021-59 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Souppes-sur-Loing ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE l'adhésion des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).
AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

-:- :- :- :- :-

X/2022-09 LES CMR – AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD COMMUNE

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier reçu le 20 décembre 2021 émanant de la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux relatif à l'augmentation du tarif de l'heure pour 2022.

Le tarif de l'heure sur l'année, au 1er janvier 2022 sera de 1977,57 € pour 12,50 heures d'intervention par semaine en milieu scolaire.

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au protocole d'accord relatif à cette augmentation.

-:- :- :- :- :-

XI/2022-10 VENTE D'UN VEHICULE KANGOO

Dans le cadre du renouvellement de la flotte de véhicules des services techniques, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de retenir le principe de vente de l'ancien véhicule RENAULT KANGOO, immatriculé EK-539-WR, 1ère mise en circulation le 12/06/2006, pour une valeur symbolique de 50 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE cette cession dans les conditions de reprise indiquées ci-dessus.
CHARGE Monsieur le Maire de la production de toutes pièces administratives nécessaires à cette session.

-:- :- :- :- :-

XII/2022-11 DEMANDE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2022 AUPRÈS DE L'ÉTAT – CONSTRUCTION SALLE COMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de construction d'une salle communale.

Monsieur le Maire rappelle également qu'il peut être sollicité une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'investissement Local 2022.

Le montant prévisionnel de cette opération serait le suivant :

Soit un montant total HT de :	**2 110 644,80 € HT**
TVA 20,00 % :	422 128,96 €
Total TTC :	**2 532 773,76 € TTC**

Le financement de cette opération serait le suivant :

État, DSIL 2022, à solliciter à hauteur de 80%, soit :	1 688 515,84 €
Total des subventions :	1 688 515,84 €
Total HT restant à charge de la commune :	**422 128,96 €**
TVA 20 % à provisionner :	**422 128,96 €**
Total TTC à charge de la commune :	**844 257,92 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL, Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'opération présentée pour un montant de **2 110 644,80 € HT soit 2 532 773,76 € TTC** ainsi que son plan de financement,

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget de la commune, la part restant à sa charge,

- **S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant la date réception de la demande de subvention de Dotation de Soutien à l'Investissement Local à l'autorité compétente ;

- **S'ENGAGE** à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans,

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour déposer les dossiers de subventions « DSIL 2022 » auprès de l'état,

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

-:- :- :- :- :-

XIII/ QUESTIONS DIVERSES

➢ **VERNEUIL A L'ECOUTE**

- Où en est le projet de parking à la gare ?

  Le dossier est en attente de réunion avec l'ensemble des partenaires.
  Le financement du projet n'est plus assuré.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 15.

Fait et délibéré les jours, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme au registre des délibérations
En mairie le 16 février 2022
Le Maire
Christian CIBIER

MAIRIE DE VERNEUIL L'ETANG (Seine-et-Marne)